

No. 41694

**Spain
and
Haiti**

Cultural Agreement between Spain and Haiti. Madrid, 13 May 1969

Entry into force: *19 November 1971 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article X*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 1 August 2005*

**Espagne
et
Haïti**

Accord culturel haïtiano-espagnol. Madrid, 13 mai 1969

Entrée en vigueur : *19 novembre 1971 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article X*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Espagne, 1er août 2005*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD CULTUREL HAITIANO-ESPAGNOL

Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement d'Espagne désireux de conclure un Accord Culturel destiné promouvoir, moyennant la coopération et l'échange, la connaissance réciproque des valeurs artistiques, scientifiques et techniques de leurs peuples, et leurs manifestations culturelles respectives en général,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er

Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'augmenter par les moyens leur portée, les échanges culturels entre leurs deux peuples et ces effets s'accordent à :

1. Stimuler et faciliter des visites et voyages d'études écrivains, de professeurs, l'artistes, d'hommes de science et de techniciens de l'autre pays.

2. Faciliter et organiser la représentation de groupes dramatiques, musicaux et folkloriques originaires d'un pays sur le territoire de l'autre.

3. Stimuler et favoriser l'échange de publications imprimées, de films, de matériel audiovisuel et musical, ainsi que des programmes radiophoniques et télévisés d'intérêt mutuel, par l'intermédiaire des Organismes compétents des administrations respectives.

Il reste exclu de cet échange les oeuvres ou matières qui peuvent contenir des allusions injurieuses et offensantes pour l'un des deux pays, ou qui revêtent un caractère nettement tendancieux susceptible de porter préjudice au prestige et aux intérêts réciproques, et en général, tout écrit de nature à affecter la bonne compréhension et la collaboration entre les deux pays.

4. Faciliter, selon les modalités et les conditions propres à chaque cas, l'échange de reproduction d'objets et de documents de valeur historique ou artistique qui se trouvent dans les Musées ou Bibliothèques et qui offrent un intérêt spécial pour l'une des Parties.

5. Favoriser dans les principales bibliothèques publiques de chacune des hautes parties contractantes la création de sections spécialement consacrées aux publications et documents qui concernent l'autre Partie ainsi que stimuler l'Organisation périodique d'expositions de livre et éventuellement, le don réciproque de ce genre de matériel.

Les Hautes Parties Contractantes autoriseront sous la demande de l'une d'elles et en conformité avec la Législation en vigueur en cette matière, l'accès à leur documentation historique et culturelle.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes favoriseront, dans le cadre de leur législation interne respective, la création et le fonctionnement d'Institutions Culturelles, relevant du Gouvernement de l'autre Partie, destinées à promouvoir les fins pour lesquelles a été

conclue la présente Convention. Elles favoriseront également la création et le fonctionnement d'Institutions Culturelles non-officielles, orientées vers les mêmes fins, en accord avec les dispositions légales en vigueur dans chaque pays pour ce genre d'Associations.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de créer dans le mesure de leurs possibilités des chaires ou des Conférences de leur langue et littérature dans les Universités ou Centres d'Enseignement Supérieur de l'autre Partie, ainsi que d'introduire l'enseignement régulier de leur histoire respective aux degrés moyen et supérieur.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes favoriseront l'octroi de bourses d'études aux étudiants de niveau supérieur, par l'intermédiaire d'Organismes techniques compétents et en accord avec les règlements qui régissent cette matière dans chacun des deux pays.

Article 5

La Sanction du présent Accord entraîne l'équivalence automatique des titres universitaires conférés au même degré par les deux Hautes Parties Contractantes, de sorte que ceux qui se trouvent en possession d'un titre qui les habilite l'exercice de la profession dans le pays où ce titre e été octroyé, pourront l'exercer librement dans l'autre pays sous réserves des dispositions légales et de la réglementation interne de ce dernier en cette matière.

De même les titres de bachelier, pourvu que ceux-ci aient été obtenus dans la plénitude des formalités prescrites dans chaque pays vaudront l'occasion d'études supérieures qui pourront être entreprises dans l'autre pays où ils sont reconnus naturellement selon la législation en vigueur dans ledit Pays.

Pour que le titre ou diplôme produise les effets exprimés, il est requis :

1. la présentation de ce titre ou diplôme dûment légalisé;
2. que celui qui le présente prouve, moyennant certificat de la Mission Diplomatique ou du Consulat le plus proche de son pays, qu'il est la personne en faveur de laquelle a été délivré ledit titre ou diplôme;
3. que, sollicitant dans l'un des deux pays l'équivalence d'un diplôme ou titre académique délivré par l'autre pays, l'intéressé, qui veut entreprendre des études universitaires ou exercer une profession, certifie en outre, que tel document est nécessaire dans son pays propre pour réaliser lesdites études ou pour exercer la profession correspondante.

Les études des disciplines réalisées par les nationaux de l'un quelconque des deux pays dans l'un des États Contractants pourront être acceptées dans les établissements d'enseignement de l'autre, avec une égale valeur académique attribuée dans le pays où elles ont été faites;

Une telle demande, l'intéressé la soumettra au Ministère de l'Éducation Nationale du pays où il désire obtenir l'acceptation et le Ministère de l'Éducation Nationale solutionnera chaque cas, en tenant compte des preuves produites et en appréciant l'équivalence qui doit être accordée aux études réalisées par le postulant en relation avec les conditions requises dans le pays où elles vont être acceptées.

Article 6

Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront par les moyens à leur portée et dans le cadre de leur législation interne respective, de corriger les inexactitudes de fait ou les interprétations tendancieuses qui figurent dans les Manuels scolaires d'enseignement de l'Histoire et de la Géographie de l'autre Partie, les changements aux textes correspondant feront opportunément l'objet d'échanges de propositions avant d'être adoptés.

Article 7

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à établir une étroite collaboration entre leurs administrations respectives afin d'éviter et de réprimer à l'avenir le trafic illégal des oeuvres appartenant au patrimoine historique, artistique et documentaire de l'un ou l'autre pays.

Article 8

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection effective des droits d'auteur et de n'importe quels autres titres de droit de propriété intellectuelle originaires de l'autre État, ainsi que leurs légitimes ayant droit, en accord avec les Conventions Internationales qui auront été ratifiées par les deux Parties et sur la base de la réciprocité.

Article 9

Persuadées de l'importance du tourisme comme moyen pour la connaissance et la compréhension mutuelles des deux peuples, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser le mouvement touristique des citoyens du territoire d'un pays à l'autre et à accorder les plus grandes facilités pour l'établissement de Bureaux ou de Centres de gestion de publicité touristique et pour la diffusion de son matériel.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification pour une période de cinq années.

Au cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de cette période son intention de mettre fin à l'Accord, celui-ci sera maintenu en vigueur indéfiniment, mais pourra être dénoncé à n'importe quel moment moyennant avis préalable, avec une année d'anticipation.

Dans le cas de dénonciation, la situation des personnes bénéficiaires des avantages divers en vertu de l'Accord sera maintenue jusqu'au 31 Décembre, inclusivement, de l'année durant laquelle la dénonciation sera effective, dans le cas des étudiants, le bénéfice des avantages de l'Accord sera sauvegardé jusqu'à la fin du Cours académique de l'année en question.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires Monsieur Gabriel Anción, Chargé d'Affaires du Gouvernement d'Haïti en Espagne de la part de la République d'Haïti; et

Monsieur Fernando María Castiella y Maiz, Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement Espagnol de la part de l'Espagne, ont signé le Présent Accord.

Fait Madrid, le 13 mai mil neuf cent soixante neuf en double exemplaire pour chacun des deux Gouvernements, l'un en langue française, l'autre en langue espagnole, les deux textes ayant égale valeur.

Pour Haïti :

GABRIEL ANCIÓN

Pour l'Espagne :

FERNANDO MARÍA CASTIELLA Y MAIZ